

Circulaire n° W-68-241 du 14 mai 1968

(Pédagogie, enseignements scolaires et orientation : bureau 0 6)

Texte adressé aux recteurs.

Comptabilité patrimoniale : tenue des inventaires.

La tenue des inventaires du matériel et du mobilier en service dans les établissements d'enseignement relevant de la Direction de la pédagogie des enseignements scolaires et de l'orientation est réglementée par :

L'instruction du 13 juin 1951 pour les établissements d'enseignement technique et la circulaire du 10 février 1962 pour les établissements d'enseignement classique et moderne, prescrivant l'ouverture de catalogues-fichiers selon un classement fonctionnel ;

La circulaire n° 64-365 du 27 août 1964 qui distingue deux catégories de biens à inscrire à l'inventaire général : les biens immobilisés et les acquisitions non immobilisables ;

La circulaire n° 66-429 du 12 décembre 1966 relative, à l'incorporation de la valeur des biens d'équipement dans les comptes de bilan suivant un classement par nature.

Les dispositions de cette dernière circulaire ont fixé en particulier la tenue de l'inventaire en valeur des immobilisations.

Pour éviter la refonte de l'inventaire prescrit par les textes susvisés et permettre sa reprise dans les nouveaux fichiers, il convient de dégager les principes de concordance entre le classement des biens d'équipement dans les comptes de bilan et leur inscription sur les anciens catalogues-fichiers.

Il importe également de préciser les modalités de la tenue de l'inventaire quantitatif des acquisitions non immobilisables.

. 1. UNITÉ DE L'INVENTAIRE

Les dispositions de la circulaire n° 64-365 du 27 août 1964 prévoyaient que tous les biens acquis par l'établissement, à l'exception de ceux de faible valeur, susceptibles d'être simplement répertoriés, devaient faire l'objet d'une inscription à l'inventaire général.

Il était en outre précisé que les biens non immobilisables acquis sur des crédits de fonctionnement devaient être également inscrits à l'inventaire général sans qu'il soit nécessaire de porter les mentions relatives à leur valeur,

Il ressortait de ces obligations que la numérotation continue des biens au sein de l'inventaire était maintenue malgré la distinction en valeurs immobilisées ou en acquisitions non immobilisables. Un repère spécial apposé sur les fiches de cette dernière catégorie permettait de les individualiser.

L'enregistrement des valeurs immobilisées sur le livre journal d'inventaire « entrées » prévu par la circulaire n° 66429 du 12 décembre 1966 étant opéré sur des feuillets réservés à chaque subdivision de la classe 2, il apparaît nécessaire de déterminer sous quelle forme seront désormais inscrites les valeurs non immobilisables.

Les biens seront décrits à l'inventaire *unique* selon les deux *séries* de numérotation :

V, pour les biens acquis au titre des opérations en capital et dont la valeur figure au bilan de l'établissement ;

R, pour les biens acquis sur les crédits de fonctionnement et *répertoriés* à l'inventaire quantitatif.

Ainsi, chaque bien sera identifié par le numéro d'inventaire permettant le classement par destination' composé de :

La lettre du catalogue ;

La lettre indice de la section ;

Le numéro (suite ininterrompue dans la section) ;

La lettre de série (V ou R).

Ce numéro figurera sur la fiche d'inventaire dans les cases de gauche (recto). Il sera reporté sur les pièces justificatives de dépenses (mémoires ou bons de livraisons U. G. A. P. et Domaines) jointes aux mandats pour certifier la prise en charge à l'inventaire.

En outre, tous les biens à inventorier seront numérotés' selon une suite ininterrompue sur chaque feuillet du livre journal d'inventaire « entrées » utilisé.

Ce numéro d'ordre apparaîtra dans la partie de la colonne 1 du feuillet réservée à l'indication du catalogue. Cet aménagement du document est possible puisque le classement par nature des biens dans les comptes de bilan correspond désormais à leur classement par destination dans les divers catalogues (voir *infra* 41).

Sur la fiche d'inventaire le numéro d'ordre sera indiqué dans les cases de droite (recto) précédé du millésime de l'année d'achat.

2. INTÉGRATION DE LA VALEUR DES BIENS EXISTANTS DANS LES COMPTES DE BILAN

Tous les biens inscrits sur le livre journal général feront l'objet d'une répartition entre les séries V et R.

Le numéro d'inventaire sera complété par l'indication de la lettre indice de série.

Les valeurs immobilisées (série V) seront reportées' selon les dispositions de la circulaire n° 66429 du 12 décembre 1966 (§ 42), sur un imprimé « livre journal d'inventaire entrées » par année d'achat et par compte de la classe 2.

3. INSCRIPTION DES NOUVELLES ACQUISITIONS

Les biens inscrits à l'inventaire postérieurement à l'intégration des valeurs immobilisées dans les comptes de bilan seront numérotés à l'intérieur de chaque section et de chaque série (V ou R) à partir du dernier numéro figurant à l'ancien inventaire.

Exemple :

Ancien inventaire : dernier objet inscrit : A a 249 ;

Nouvel inventaire première acquisition immobilisable : A a 250 v ;

Nouvel inventaire première acquisition non immobilisable : A a 250 R.

4. VALEURS IMMOBILISÉES. — SÉRIE V DE L'INVENTAIRE

40. Classement dans les comptes de bilan

La circulaire n° 67-528 du 21 décembre 1967 relative à la mise à jour des divers textes d'application du plan comptable a modifié en particulier la structure des comptes de la classe 2 « valeurs immobilisées ». En ce qui concerne les biens « meubles », le classement est désormais le suivant :

213. Collections

2130. Bibliothèques.

214. Matériel et outillage

21410. Equipement des ateliers d'enseignement technique ;

21411. Equipement du service général ;

21412. Equipement des laboratoires ; collections matériel didactique ;

2149. Dépréciation du matériel et de l'outillage.

215. Matériel de transport

2150. Matériel de transport ;

2159. Dépréciation du matériel de transport.

216. Autres immobilisations corporelles . . .

2160. Mobilier ;

2169. Dépréciation des autres immobilisations corporelles ;

2169 0. Dépréciation des biens meubles.

Ce nouveau classement permet d'établir commodément la relation entre la répartition des biens par nature et leur ventilation par destination.

41. Tableau de concordance entre les comptes de la classe 2 (classification par nature) et les catalogues d'inventaire existants (classification par destination)

La circulaire du 10 février 1962 prescrivait l'inscription du mobilier et du matériel à l'inventaire général selon un classement par destination.

La circulaire du 12 décembre 1966 prévoit que les immobilisations seront désormais répertoriées sur les feuillets mobiles selon un classement par nature correspondant à chaque subdivision des comptes de la classe 2.

Par référence au tableau fixant les critères de dépréciation applicables par catégories de biens mobiliers, le tableau de concordance ci-après doit permettre aux gestionnaires d'intégrer d'une manière uniforme dans les comptes de bilan la valeur des biens inventoriés selon les critères de la circulaire du 10 février 1962.

Pour les établissements d'enseignement technique, les gestionnaires établiront par analogie la concordance entre les sections prévues par la circulaire du 10 février 1962 et celles préconisées par l'instruction du 13 juin 1951.

Comptes de bilan	Catalogues	Classification des biens mobiliers
C, 2130 Bibliothèques	B	
C. 2140 Equipement des ateliers d'enseignement technique	D	Equipement des ateliers masculins. Equipement des ateliers féminins.
C. 2141 1 Equipement du service général	A	Matériel : de bureau; d'entretien général ; cuisine et réfectoire ; buanderie et lingerie; infirmierie.
C, 21412 Equipement des laboratoires, Collections, matériel didactique	C	Matériel audio-visuel de reproduction. Enseignements spéciaux. Equipements des laboratoires.
c. 2150 Matériel de transport	A	Matériel de transport.
C. 2160 Mobilier	A	Mobilier : d'enseignement ; de bureau ; d'internat.

5. VALEURS NON IMMOBILISEES

Les biens classés dans cette catégorie constituent la série R de l'inventaire.

La fiche utilisée est la même que pour les biens immobilisés mais sans indication obligatoire de la valeur.

Le livre journal général tenu selon les prescriptions de la circulaire du 10 février 1962 constitue le premier élément de l'inventaire (série R),

Ce document pourra continuer à être servi pour les acquisitions non immobilisables réalisées postérieurement à l'intégration des valeurs immobilisées (cf. *supra* 2).

Mais les gestionnaires pourront utiliser un feuillet journal d'inventaire « entrées » (sans indication de compte et d'année) s'ils désirent harmoniser les documents utilisés.

6. INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DE BIENS DE VALEUR INFÉRIEURE A 500 F (1)

La circulaire n° 64-365 du 27 août 1964 a défini les conditions dans lesquelles les biens étaient rangés dans la catégorie des biens immobilisés.

Le but recherché étant d'apprécier d'une manière aussi précise que possible la valeur du patrimoine, le critère relatif aux biens acquis en nombre doit être appliqué en tenant compte des perspectives d'achat de biens de même valeur.

De même les administrations collégiales pourront comprendre dans le patrimoine de l'établissement certaines acquisitions de biens de valeur inférieure à 500 F (1) si elles le jugent opportun

(B. O. n° 21 du 17 juin 1968.)

(1) Porté à 1 000 F par la circulaire n° 73-137 du 12 mars 1973, ci-après.